

Distr.
GENERALE

CERD/C/226/Add.5
27 avril 1993

FRANCAIS
Original : ARABE

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1992

Additif

KOWEIT *

[11 janvier 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
PREMIERE PARTIE - GENERALITES		6 - 19 3
A. Contexte historique, politique et juridique, de l'élimination du phénomène de la discrimination raciale dans l'Etat du Koweït	6 - 15	3
B. Renseignements sur la politique de l'Etat du Koweït en matière de population	16 - 19	5

* Le présent document contient les dixième, onzième et douzième rapports périodiques, qui devaient être présentés respectivement le 5 janvier 1988, le 5 janvier 1990 et le 5 janvier 1992. Pour les huitième et neuvième rapports périodiques présentés par le Gouvernement koweïtien et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir les documents ci-après :

Huitième rapport périodique - CERD/C/118/Add.3 (CERD/C/SR.687);
Neuvième rapport périodique - CERD/C/149/Add.16 (CERD/C/SR.824).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
DEUXIEME PARTIE - INFORMATIONS SUR LES MESURES D'ORDRE LEGISLATIF ET JUDICIAIRE ADOPTEES PAR L'ETAT DU KOWEIT POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 2 à 7 DE LA CONVENTION	20 - 114	6
Article 2	21 - 27	6
Article 3	28 - 29	8
Article 4	30 - 38	8
Article 5	39 - 107	10
Article 6	108 - 112	20
Article 7	113 - 114	21
Conclusion	115 - 116	22

Introduction

1. Nous nous référons à la note G/SO 237/2(2) en date du 20 octobre 1992, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressée à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de l'Etat du Koweït et dans laquelle il faisait observer notamment que le Comité créé en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'avait pas reçu les dixième, onzième et douzième rapports que l'Etat du Koweït devait lui présenter respectivement les 5 janvier 1988, 5 janvier 1990 et 5 janvier 1992.
2. Dans la note susmentionnée, le Secrétaire général suggérait que lesdits rapports soient rassemblés en un seul document, qui serait examiné en tant que rapport combiné exposant les mesures adoptées par le Koweït pour donner effet aux dispositions de la Convention susmentionnée, pour autant qu'il parvienne au Centre pour les droits de l'homme, à Genève, avant le 15 janvier 1993, de façon à pouvoir être soumis au Comité pour examen. Le Secrétaire général suggérait également que le Gouvernement de l'Etat du Koweït s'inspire, pour établir le cadre et le contenu de ce rapport, des principes directeurs révisés, qu'il joignait à sa note et qui avaient été adoptés par le Comité à ses vingt et unième, vingt-cinquième et trente-quatrième sessions.
3. L'Etat du Koweït présente donc au Comité ledit rapport dont le texte figure ci-après et qu'il s'est efforcé d'établir à partir des directives susmentionnées.
4. Ce rapport se compose de deux parties, dont la première est divisée en deux sections. La première section donne un aperçu rapide de la politique générale suivie par l'Etat du Koweït en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale et expose, d'un point de vue historique, politique et juridique, les mesures qui ont été adoptées pour combattre la discrimination raciale. La seconde section examine les caractéristiques de la composition démographique de la population.
5. La seconde partie du rapport définit la position de l'Etat du Koweït en fonction des mesures d'ordre législatif, administratif ou autres qui ont été adoptées pour donner effet aux dispositions des articles 2 à 7 de la Convention.

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

A. Contexte historique, politique et juridique, de l'élimination du phénomène de la discrimination raciale dans l'Etat du Koweït

6. Si l'Etat du Koweït est convaincu de la nécessité d'éliminer le phénomène de la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations, c'est essentiellement en raison des valeurs fondamentales et des traditions ancestrales qui sont solidement ancrées au coeur de la société koweïtienne, laquelle, tout au long de son histoire, n'a jamais connu la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit. Ces valeurs et ces traditions faisaient de cette société un modèle avant même que la communauté internationale se soit mise en devoir de les codifier sous la forme

d'un instrument juridique de caractère contraignant définissant des règles de conduite pour les individus, les communautés et les Etats. Elles continuent, par conséquent, de régir les relations humaines au sein de la société koweïtienne qui les mettaient déjà automatiquement et instinctivement en pratique bien avant l'existence de ce type de législation.

7. Le respect de la dignité de la personne humaine, sans distinction de couleur ou de race et sans discrimination d'aucune nature est un principe qui caractérise le comportement et les moeurs de toute société humaine civilisée, et que la société koweïtienne a adopté. Comme on l'a déjà dit, le Koweït n'a jamais connu aucune des formes de discrimination raciale dont l'élimination est réclamée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A ce propos, il convient de noter que le Koweït a ratifié sans tarder cette convention internationale en adoptant la loi No 33 de 1968.

8. Cela confirme que les nobles valeurs et traditions qui s'opposent à la discrimination raciale sont solidement ancrées et fermement établies au coeur de la société koweïtienne, qui sait que cette discrimination est à l'origine des tragédies humaines et des malheurs qui ont frappé diverses populations dans de nombreuses régions du globe.

9. Les milieux internationaux, régionaux ou autres peuvent confirmer que l'Etat du Koweït continue de rejeter les odieuses pratiques racistes et qu'il demeure l'un des pays du monde qui préconise le plus vigoureusement leur élimination. Cette noble préoccupation humanitaire est l'un des aspects fondamentaux de la politique étrangère du Koweït, qui force l'admiration de toute la communauté internationale, et qui témoigne en outre de la volonté du Koweït de poursuivre les efforts entrepris en collaboration avec le reste de la communauté internationale pour éliminer définitivement ce phénomène et réaliser ainsi les objectifs les plus nobles de la coopération internationale, à savoir l'avènement au sein de l'humanité de relations caractérisées par la bienveillance, la charité et la gentillesse, d'où aurait disparu toute trace de haine et d'aversion pour ses semblables.

10. Fort de ce principe, l'Etat du Koweït a toujours veillé à ce que sa législation nationale respecte pleinement ces valeurs et ces principes et qu'elle reflète les nobles règles de conduite et principes moraux que le peuple koweïtien a toujours observés scrupuleusement.

11. A ce sujet, l'article 7 de la Constitution de l'Etat du Koweït stipule que la justice, la liberté et l'égalité sont les piliers de la société. L'article 8 stipule que l'Etat ... assure à ses citoyens ... l'égalité des chances, tandis que l'article 29 dispose que tous les individus sont égaux devant la loi en dignité humaine et en droits et devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion. L'article 30 prévoit que la liberté individuelle est garantie. L'article 31 stipule :

"Nul ne peut être arrêté, détenu, fouillé ou assigné à résidence et son droit de choisir sa résidence ou de circuler librement ne peut être limité, sauf en vertu des dispositions de la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements dégradants."

12. L'article 35 dispose en outre que la liberté de conviction est absolue et que l'Etat protège la liberté de toute personne de pratiquer sa religion conformément aux coutumes établies, tandis que l'article 166 affirme que le droit de former un recours devant les tribunaux est garanti à tous les individus.

13. Conformément aux nobles traditions et valeurs ancestrales du peuple koweïtien, qui rejette toute forme d'esclavage et de servitude, l'article 185 du Code pénal koweïtien, qui a été promulgué en 1960 (c'est-à-dire environ deux ans avant la Constitution koweïtienne et un an avant l'indépendance du Koweït), stipule :

"Quiconque fait entrer au Koweït ou sortir du Koweït un individu dans l'intention de le réduire en esclavage et quiconque achète ou cherche à vendre un individu ou l'offre en cadeau à des fins d'esclavage sera puni d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans et/ou d'une amende ne pouvant excéder 5 000 roupies."

14. L'article 202 de ce même code pénal stipule :

"Toute personne, homme ou femme, qui vit entièrement ou partiellement des revenus que tire de la prostitution ou de pratiques immorales un individu sur lequel elle exerce une influence ou un contrôle ou qu'elle a incité à se livrer à la prostitution, que cet argent soit obtenu avec le consentement de l'intéressé et sans contrepartie ou en échange d'une protection ou d'une garantie de ne pas être harcelé, sera punie d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder deux ans et/ou d'une amende ne pouvant excéder 2 000 roupies."

15. L'article 53 de la loi No 31 de 1970 portant modification de diverses dispositions du Code pénal susmentionné stipule ce qui suit :

"Tout employé du secteur public ou fonctionnaire qui, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers, torture un suspect, un témoin ou un expert afin de lui extorquer des aveux, des déclarations ou des renseignements relatifs à un crime sera puni d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans et/ou d'une amende ne pouvant excéder 500 dinars ou, si la torture donne directement ou indirectement lieu à un acte sanctionné par la loi, de la peine prévue pour cet acte."

B. Renseignements sur la politique de l'Etat du Koweït en matière de population

16. Il convient de noter que l'Etat du Koweït n'a jamais eu à déplorer, tout au long de son histoire, aucune pratique raciale discriminatrice de la part de ses habitants. Les Koweïtiens ont toujours donné d'eux l'image d'un peuple homogène uni par des liens d'affection, d'amitié et d'harmonie. Cette caractéristique de la population koweïtienne est connue dans le monde entier. C'est pourquoi l'Etat du Koweït n'a jamais envisagé de promulguer, en ce qui concerne la composition de la population koweïtienne, des lois ou des règlements administratifs fondés sur des distinctions de race ou d'origine; l'idée ne lui en est même jamais venue. Le Koweït s'enorgueillit de n'avoir

aucune expérience de ce genre de pratique odieuse. Les Koweïtiens jouissent de la liberté d'aller et venir et de résider n'importe où dans ce pays, conformément aux règlements administratifs relatifs au contrôle des zones résidentielles et autres. Ces règlements ne sont pas prétexte à une quelconque discrimination fondée sur la race ou d'autres critères.

17. L'unité, l'homogénéité et l'harmonie qui caractérisent la population koweïtienne ont été renforcées par les diverses formes d'oppression, de persécution et de terrorisme perpétrées par les forces d'occupation irakiennes tyranniques, auxquelles elle a été assujettie lors de l'invasion et de l'occupation brutales du pays par l'Iraq. Le peuple koweïtien tout entier est resté uni face à cette agression et s'est rallié derrière son chef légitime, en rejetant l'oppression et l'occupation. Ce comportement a forcé l'admiration de toute la communauté internationale, qui a aidé le Koweït, en tant que peuple et entité nationale, à se débarrasser de cet agresseur brutal et à recouvrer sa liberté et sa souveraineté nationale.

18. Le Koweït n'a jamais, à aucun moment de son histoire, eu à déplorer un seul cas de discrimination raciale parmi sa population. Chacun sait que les richesses dont Dieu l'a doté font que des étrangers venus du monde entier ont été attirés dans ce pays qui est, par conséquent, considéré comme un pays d'accueil pour les travailleurs migrants. Avant l'invasion brutale de l'Iraq, le Koweït comptait sur son territoire des citoyens de plus de 130 pays qui constituaient la majorité de la population koweïtienne, et dont la sécurité et la stabilité étaient pleinement assurées, ainsi que peuvent en témoigner diverses organisations internationales et régionales. Ces étrangers pouvaient aller et venir en toute sécurité sur tout le territoire du Koweït et choisir librement leur lieu de résidence, sans que l'Etat impose aucune restriction à leur liberté de déplacement et de résidence.

19. A ce propos, l'Etat du Koweït réaffirme qu'ayant retrouvé sa liberté, sa souveraineté et son indépendance, il continuera comme par le passé à assurer à ces étrangers un climat de sécurité et de stabilité et des conditions de vie décentes, sans modifier en quoi que ce soit sa politique à leur égard.

DEUXIEME PARTIE - INFORMATIONS SUR LES MESURES D'ORDRE LEGISLATIF ET JUDICIAIRE ADOPTEES PAR L'ETAT DU KOWEIT POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

20. A ce propos, l'Etat du Koweït souhaite fournir les renseignements ci-après en se fondant sur les principes directeurs y relatifs établis par le Comité.

Article 2

21. Il apparaît à l'analyse des dispositions et des principes énoncés dans cet article que l'accent est mis, non seulement sur l'obligation générale pour les Etats parties à la Convention de s'engager à condamner la pratique de la discrimination raciale mais aussi sur les mesures que ces derniers doivent adopter pour mettre en oeuvre cette politique générale, conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéas a) à e), et du paragraphe 2 de l'article 2.

22. Compte tenu de ce qui précède, on peut dire, à la lumière de l'examen des dispositions de cet article, que la position du Koweït peut être analysée sous deux aspects.

Premier aspect

23. On peut analyser tout d'abord la politique étrangère du Koweït en matière de discrimination raciale, à la lumière des dispositions générales du paragraphe 1 qui demande notamment aux Etats parties de condamner la discrimination raciale.

24. Dans ce contexte, et pour éviter de répéter ce qui a déjà été dit, dans la première partie, section A, du présent rapport, il convient de préciser que le Koweït continue de coopérer avec les membres de la communauté internationale en vue d'éliminer la discrimination raciale et que cette coopération reste un élément central de sa politique étrangère, ainsi qu'en témoignent plusieurs documents établis par des organisations internationales et régionales. Il a soutenu avec vigueur le juste combat engagé par les peuples qui cherchent à secouer le joug de l'occupation, du colonialisme et de la discrimination raciale, pour accéder à l'autodétermination et obtenir leur indépendance légitime, conformément aux nobles principes préconisés notamment dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

25. Ainsi, l'Etat du Koweït a adhéré sans hésitation aux conventions internationales destinées à lutter contre le phénomène de la discrimination raciale. Il a notamment adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention No 29 de 1932 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail forcé, par la loi No 37 de 1968, et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, par la loi No 5 de 1977.

Deuxième aspect

26. Il convient peut-être de souligner également la position juridique et politique de l'Etat du Koweït en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions de l'article 2 dans le contexte de sa politique intérieure.

27. A cet égard, il convient de noter qu'un examen des dispositions de l'article 2 et de l'obligation qui en découle pour les Etats parties à la Convention d'adopter des mesures pour lutter contre la discrimination raciale indique clairement que l'Etat du Koweït, ainsi qu'on l'a déjà dit à la section A de la première partie du présent rapport, s'est engagé à respecter ces obligations et d'exercer ces contrôles, conformément aux dispositions de sa Constitution et de son Code pénal. Le Koweït s'est efforcé d'appliquer ces dispositions dans la pratique, comme le montre clairement sa politique en matière d'élimination de la discrimination raciale. Tout au long de son histoire, il n'a jamais promulgué aucune législation nationale contraire aux obligations et aux contrôles visés dans l'article en question, qu'il s'est efforcé d'appliquer de son mieux, en vue de garantir l'égalité entre tous, sans distinction de race et d'origine.

Article 3

28. Cet article impose aux Etats parties à la Convention l'obligation générale de condamner spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et de s'engager à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

29. A cet égard, le Koweït affirme n'avoir à aucun moment de son histoire connu ni vécu une quelconque de ces pratiques condamnables. Il n'a nulle expérience de politiques d'apartheid ou de ségrégation raciale et reste au premier rang des Etats qui condamnent ces politiques haïssables. Il renvoie en outre sur ce point à la section B de la première partie du présent rapport, consacrée à un exposé de sa politique en matière de population.

Article 4

30. Aux termes de cet article, les Etats parties sont en particulier invités à condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes.

31. Aux termes des alinéas a) et b) de l'article, les Etats parties à la Convention sont tenus notamment de déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et de déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande qui encouragent la discrimination raciale. Quant à l'alinéa c), il consacre l'interdiction faite aux autorités publiques et aux institutions publiques nationales d'encourager la discrimination raciale.

32. Sont énumérées ci-après les dispositions constitutionnelles et législatives qui donnent effet à l'article 4.

a) Dispositions constitutionnelles

33. Il est à noter tout d'abord que la Constitution du Koweït consacre les principes fondamentaux de justice et d'égalité entre les individus dans les domaines économique, social, culturel et autres dans ses articles 7, 8, 9, 10, 13, 16, 18, 19, 20, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48 et 49.

34. Les articles de la Constitution qui ont plus précisément un rapport avec l'article 4 de la Convention sont les suivants :

- i) Article 7. La justice et l'égalité sont les piliers de la société et les citoyens sont unis par les liens les plus étroits de coopération et d'entraide.
- ii) Article 8. L'Etat protège les piliers de la société et assure aux citoyens la sécurité, la tranquillité et l'égalité des chances.
- iii) Article 29. Tous les hommes sont égaux en dignité ainsi que dans leurs droits et leurs devoirs au regard de la loi, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion.

iv) Article 30. La liberté individuelle est garantie.

v) Article 31. Nul ne peut être arrêté, détenu, fouillé ou assigné à résidence, et son droit de choisir sa résidence ou de circuler librement ne peut être limité, sauf en vertu des dispositions de la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements dégradants.

vi) Article 35. La liberté de conviction est absolue. L'Etat protège la liberté de toute personne de pratiquer sa religion conformément aux coutumes établies, sous réserve que cette pratique ne soit pas incompatible avec l'ordre et la morale publics.

vii) Article 37. La liberté de la presse, de l'impression et de la publication est garantie conformément aux dispositions de la loi et sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

viii) Article 43. La liberté de constituer des associations et des syndicats au niveau national et par des moyens pacifiques est garantie dans les conditions et les formes prévues par la loi. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou à un syndicat.

b) Dispositions législatives

35. Les dispositions législatives ci-après développent et concrétisent les dispositions constitutionnelles susmentionnées qui définissent, elles, le cadre juridique général donnant effet aux obligations visées à l'article 4 de la Convention.

i) L'article 6 de la loi No 24 de 1962 sur les associations d'utilité publique dispose : "Il est interdit aux associations ou clubs d'intervenir dans les conflits politiques ou religieux ou de susciter la discorde ou le sectarisme."

ii) L'article 7 de la loi No 42 de 1978 sur les associations sportives dispose : "Il est interdit aux associations sportives de prendre part ou d'intervenir dans les conflits politiques ou religieux ou de susciter la discorde ou le sectarisme."

iii) L'article 73 de la loi No 38 de 1964 réglementant l'emploi dans le secteur privé interdit aux organisations de salariés et d'employeurs de se livrer à des activités religieuses ou de pratiquer le sectarisme.

iv) L'article 27 de la loi No 3 de 1961 sur la presse et les publications dispose : "Est interdite toute publication de nature à encourager les infractions ou à provoquer la discorde parmi les membres de la société."

36. Outre l'article 185 mentionné dans la première partie du présent document, à la section A, le Code pénal du Koweït prévoit, dans son article 111, qu'est passible de sanction :

"Quiconque propage, par un des moyens publics visés à l'article 101, des vues tendant à ridiculiser, railler ou bafouer une religion ou un culte religieux en jetant le discrédit sur ses dogmes, ses pratiques, ses rites ou ses enseignements ...".

37. A cet égard, l'Etat du Koweït, s'agissant de l'exécution des obligations énoncées à l'article 4 de la Convention, renvoie aux principes fondamentaux de la Constitution qui concernent l'égalité et la justice entre les individus, de même qu'aux dispositions de ses autres textes de loi déjà signalés, qui consacrent le rejet de la discrimination raciale et de tout ce qui est susceptible de susciter la haine entre les individus, et répète que la Convention a été incorporée dans son droit interne, conformément à l'article 70 de la Constitution. Il souhaite en conséquence souligner que toutes les dispositions en question suffisent en soi à confirmer et prouver que le Koweït applique les dispositions de l'article 4 de la Convention.

38. Pour conclure sur ce point, l'Etat du Koweït juge bon de préciser sa position à l'égard de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont mention est faite à l'article 4 de la Convention. Il confirme que dès son accession à son indépendance, en 1961, il a souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme et déclaré approuver sa teneur. Par la suite, il s'est attaché à appliquer les nobles principes de la Déclaration de diverses manières : c'est ainsi que, par exemple, la Déclaration fait l'objet de divers programmes radiodiffusés, culturels et autres, et qu'est célébrée la Journée des droits de l'homme.

Article 5

39. Cet article énumère un certain nombre de droits précis que tous les Etats parties à la Convention s'engagent à garantir à toute personne pour assurer sa sûreté, conformément au principe de l'égalité devant la loi et sans distinction de race, de couleur, etc., conformément aux obligations générales énoncées à l'article 2 de la Convention.

40. Ces droits sont les suivants : a) droit à un traitement égal devant les tribunaux; b) droit à la sûreté de la personne; c) droits politiques; d) droits civils (dont neuf sont énumérés aux alinéas i) à ix)); e) droits économiques, sociaux et culturels (dont six sont énumérés aux alinéas i) à vi)); et f) droit d'accès à tous lieux et services publics.

41. S'agissant de l'application de chacun des droits susmentionnés pris individuellement, le Koweït tient à communiquer les renseignements qui suivent.

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux

42. Il est à noter que ce droit est inscrit dans la Constitution du Koweït, au chapitre V du titre IV, dont l'article 166 stipule que le droit d'accès aux tribunaux est garanti à tous et que la loi fixe la procédure et les modalités concernant l'exercice de ce droit.

43. Au même chapitre sont énoncés divers principes fondamentaux qui garantissent dûment l'exercice de ce droit. L'article 162, par exemple, stipule que "L'honneur de la magistrature, l'intégrité et l'impartialité des juges sont une règle fondamentale et une garantie des droits et des libertés".

44. L'article 163 dispose, quant à lui, que :

"Les juges ne sont soumis à aucune autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune entrave de quelque sorte que ce soit ne peut être apportée à la marche de la justice. La loi garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire; elle précise les garanties et les dispositions applicables aux juges et les conditions de leur inamovibilité."

45. L'article 165 stipule de son côté que "les audiences des tribunaux sont publiques sauf dans les cas exceptionnels visés par la loi".

46. Outre les dispositions constitutionnelles du chapitre V susmentionnées, le titre III, consacré aux droits et devoirs des citoyens, énonce un certain nombre de principes constitutionnels qui garantissent les droits des individus devant les tribunaux. Il en est ainsi par exemple de l'article 31 qui dispose que nul ne peut être arrêté ... si ce n'est conformément aux dispositions de la loi; de l'article 32, qui dispose qu'aucune peine ne peut être imposée si ce n'est pour des délits commis après l'entrée en vigueur de la loi qui les fixe; de l'article 33, qui stipule que les peines sont personnelles; et de l'article 34, qui dispose que toute personne accusée est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie dans le cadre d'une procédure judiciaire où elle a bénéficié des garanties nécessaires pour exercer son droit de défense, et qu'il est interdit de faire subir aux personnes accusées des préjudices corporels ou moraux.

47. Le Koweït a promulgué les textes de loi nécessaires pour garantir l'exercice des droits ainsi énoncés dans la Constitution. Il a tout fait pour que ces lois soient justes et progressistes et qu'elles répondent à des besoins précis, garantissant ainsi les conditions optimales nécessaires à l'administration de la justice dans un état de droit moderne où les droits et les libertés des individus sont préservés. Il s'agit des lois ci-après :

- i) Code de procédure civile et commerciale, promulgué en vertu du décret No 38 de 1980, tel que modifié. Ce code a remplacé la loi No 6 de 1960 portant promulgation du Code de procédure civile et commerciale, telle que modifiée;
- ii) Code de procédure pénale, promulgué en vertu de la loi No 17 de 1960, telle que modifiée;
- iii) Loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire, promulguée par le décret-loi No 23 de 1990, qui a remplacé le décret No 19 de 1959 de l'Emir relatif à la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire, telle que modifiée;
- iv) Loi No 14 de 1973 portant création d'un tribunal constitutionnel;

- v) Décret-loi No 20 de 1981 relatif à la création d'une division du tribunal général compétente en matière administrative.

48. Et les dispositions constitutionnelles et les dispositions qui figurent dans les lois susmentionnées garantissent le droit d'accès des individus aux tribunaux d'une manière qui répond aux impératifs de justice sans distinction, comme prévu à l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention. De plus, pour mieux mettre en oeuvre ces droits, le Koweït a conclu des conventions bilatérales avec divers Etats. Ces conventions garantissent notamment le droit d'accès aux tribunaux et stipulent que les citoyens des deux parties contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre partie, du droit de saisir les autorités judiciaires pour revendiquer et défendre l'exercice de leurs droits. Elles disposent également qu'aucune sûreté, ni personnelle ni réelle de quelque nature que ce soit, ne saurait être exigée desdits citoyens au motif qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni lieu de résidence sur le territoire de l'Etat concerné.

49. Les réelles dispositions figurent dans des conventions bilatérales que l'Etat du Koweït a conclues avec divers pays - par exemple à l'article 3 de la convention conclue avec la République arabe d'Egypte, à l'article premier de la convention conclue avec la République de Roumanie, à l'article premier de la convention conclue avec la République de Bulgarie et à l'article 3 de la convention conclue avec la République tunisienne.

50. Il importe cependant de souligner ici que le principe de l'égalité du droit d'accès aux tribunaux n'est pas limité aux seuls citoyens des Etats avec lesquels le Koweït a conclu des conventions. Ce droit est assuré à tous les citoyens koweïtiens ainsi qu'à toutes les personnes résidant au Koweït, sans distinction, que l'Etat du Koweït ait conclu ou non des accords avec les pays dont elles sont ressortissantes.

51. Quant à la fonction publique, la Constitution du Koweït stipule qu'elle est un service national et que les fonctionnaires sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, à avoir en vue l'intérêt public.

52. La fonction publique au Koweït est régie actuellement par la loi No 15 de 1979 relative à la fonction publique et les règlements de la fonction publique.

53. Il est à noter que le droit de faire appel des décisions de justice en matière administrative, conformément au décret-loi susmentionné relatif à la création d'une division du tribunal général compétente en matière administrative, est garanti à tout individu, ainsi qu'il sera précisé plus loin.

- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part de fonctionnaires du gouvernement, ou de tout individu, groupe ou institution

54. Il est à noter sur ce point que la Constitution et la législation du Koweït renferment diverses dispositions qui garantissent à tous, sans distinction, l'exercice de ce droit dans des conditions optimales.

55. Le titre III de la Constitution, qui traite des droits et devoirs des citoyens, contient diverses dispositions en la matière. Il s'agit notamment de l'article 28, qui stipule que nul citoyen koweïtien ne peut être éloigné du Koweït ni empêché d'y retourner, et de l'article 31, ainsi conçu :

"Nul ne peut être arrêté, détenu, fouillé ou assigné à résidence et son droit de choisir sa résidence ou de circuler librement ne peut être limité, sauf en vertu des dispositions de la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements dégradants."

56. Il s'agit également de l'article 35, qui dispose que "La liberté religieuse est absolue. L'Etat protège la liberté de toute personne de pratiquer sa religion conformément aux coutumes établies ..."; de l'article 38, qui dispose que "Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de ses occupants, sauf dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi"; de l'article 39, qui dispose que "La liberté et le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont garantis. La censure des communications ou la divulgation de leur teneur ne sont pas autorisées, sauf dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi"; et de l'article 42, ainsi conçu : "Le travail forcé est interdit sauf dans les cas prévus par la loi en cas de crise nationale et moyennant une juste rémunération". L'article 44 dispose :

"Toutes les personnes ont le droit de se réunir en privé, sans notification ni autorisation préalables, et aucun membre des forces de sécurité n'est autorisé à assister aux réunions privées. Les réunions publiques, les cortèges et les rassemblements sont autorisés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, sous réserve que leur objet et leur déroulement soient pacifiques et non contraires à la morale."

57. L'article 46 stipule que l'extradition des réfugiés politiques est interdite, et l'article 49 que tous les habitants du Koweït ont le devoir de respecter l'ordre public et la morale publique.

58. La mise en oeuvre des dispositions constitutionnelles citées ci-dessus à propos de l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention est garantie par la législation koweïtienne. Par exemple, le Code de procédure pénale reconnaît à toute personne accusée un maximum de garanties judiciaires, outre les garanties prévues dans le Code pénal, notamment dans ses articles 121, 122, 123 et 125.

59. L'article 121 du Code pénal dispose :

"Tout fonctionnaire qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions pour porter préjudice à un individu sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 3 000 roupies au plus ...

Tout fonctionnaire qui rudoie autrui dans l'exercice de ses fonctions ou qui contraint autrui à exécuter un travail dans des circonstances où la loi ne l'autorise pas sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 1 000 roupies au plus, ou de ces deux peines à la fois.

Tout fonctionnaire qui pénètre dans un domicile sans l'autorisation de son occupant dans des circonstances autres que celles prévues par la loi ou sans respecter les procédures prescrites par la loi sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de 3 000 roupies au plus ou de ces deux peines à la fois.

Tout fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à délivrer un certificat ou à communiquer des informations susceptibles d'affecter les droits des individus et qui, animé d'une intention malveillante, fait des déclarations contraires à la vérité, sera puni, si son acte constitue un préjudice, d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de 3 000 roupies au plus ou de ces deux peines à la fois.

Tout fonctionnaire qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions pour exercer des pressions sur une personne afin qu'elle vende ou aliène ses biens ou qu'elle renonce à ses droits sur ses biens, soit dans l'intérêt du fonctionnaire lui-même, soit dans celui d'une tierce personne, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de 3 000 roupies au plus ou de ces deux peines à la fois."

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections

60. Il est à noter que la loi No 35 de 1962, concernant les élections à l'Assemblée nationale, a été promulguée conformément à l'article 6 de la Constitution, qui dispose : "Le système de gouvernement au Koweït est démocratique; la souveraineté réside dans le peuple, source de tous pouvoirs". Plusieurs modifications ont été depuis apportées à cette loi, les plus récentes l'ayant été en 1986.

61. Conformément à cette loi, des élections à l'Assemblée nationale ont été organisées au Koweït. Les plus récentes ont eu lieu en octobre de l'année dernière et tous les milieux internationaux, régionaux et autres ont reconnu qu'elles avaient été honnêtes et régulières.

d) Position de l'Etat du Koweït vis-à-vis des autres droits civils énoncés à l'alinéa d) de l'article 5 sous neuf rubriques

62. A ce titre, le présent rapport précisera la position de l'Etat du Koweït sur certains des droits visés. Pour éviter toute répétition, il ne reviendra pas sur les informations données plus haut sur certains de ces droits.

63. En conséquence, ne seront traités ici, à propos des droits énoncés à l'alinéa d) de l'article 5, que les droits suivants :

Droit à une nationalité (alinéa d) iii));

Droit de se marier et de choisir son conjoint (alinéa d) iv));

Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété (alinéa d) v));

Droit d'hériter (alinéa d) vi)).

d) iii) Le droit à une nationalité

64. A propos de ce droit, la Constitution du Koweït dispose, en son article 27, que : "la nationalité koweïtienne est déterminée par la loi" et que "nul ne peut perdre sa nationalité ni en être privé, sauf dans les limites prévues par la loi".

65. Il convient de préciser à cet égard qu'en 1959, soit environ deux ans avant la promulgation de la Constitution du Koweït, l'Emir du Koweït a, par le décret No 15 de 1959, promulgué la loi sur la nationalité koweïtienne qui est toujours en vigueur. Cette loi a été modifiée plusieurs fois afin de réglementer les situations se rapportant à la nationalité koweïtienne ainsi que les modalités d'acquisition de cette nationalité.

d) iv) Le droit de se marier et de choisir son conjoint

66. Il est bien connu que la Constitution du Koweït accorde une importance particulière à la famille. L'article 9 dispose en effet que "la famille, qui est fondée sur la religion, la morale et le patriotisme, est la pierre angulaire de la société. La loi préserve l'intégrité de la famille, renforce les liens qui unissent ses membres et protège la mère et l'enfant au sein de la famille."

67. S'agissant du droit de se marier et de choisir son conjoint, il convient de rappeler que le mariage, le divorce et les autres questions relatives à l'état civil sont régis par la loi No 51 de 1984 sur l'état civil. Les dispositions de cette loi découlent des préceptes et des principes de la tolérante chari'a islamique qui est considérée sans conteste comme l'un des codes les plus subtils en matière d'état civil.

68. Aux dispositions sur le mariage qui figurent dans la loi sur l'état civil s'ajoutent celles qui figurent dans la loi No 5 de 1961 réglementant les relations légales mettant en jeu un élément étranger. Les articles 33 à 49 de la section 1 de cette loi contiennent de nombreuses dispositions relatives au mariage des ressortissants koweïtiens avec des étrangers et définissent la procédure à suivre en la matière.

d) v) Le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété

69. Il convient de faire observer que la Constitution du Koweït accorde une importance particulière à cette question. Aux termes de l'article 16, "La propriété, le capital et le travail sont des éléments constitutifs fondamentaux de l'ordre social et de la richesse nationale. Ils correspondent à des droits individuels assortis d'une fonction sociale réglementée par la loi."

70. Quant à l'article 18 il dispose ce qui suit :

"La propriété privée est inviolable. Nul ne peut être empêché de disposer de ses biens, sauf disposition contraire de la loi. Il ne peut être procédé à aucune expropriation, sauf pour cause d'utilité publique dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi et sous réserve d'une juste indemnisation."

71. Le droit à la propriété est actuellement réglementé pour l'essentiel par le Code civil qui a été promulgué aux termes de la loi No 67 de 1980.

72. Par ailleurs, il convient de préciser à cet égard que les articles 217 à 282 du chapitre III du Code pénal sont consacrés à la définition des crimes et délits contre la propriété, tels que vols, fraude, abus de confiance, destructions, pillage et violations.

73. Le même chapitre précise les peines encourues par les auteurs d'actes précédemment qualifiés de crimes ou délits.

d) vi) Le droit d'hériter

74. Le dernier paragraphe de l'article 18 de la Constitution dispose que "La succession est un droit réglementé par la chari'a islamique". Les questions relatives à la succession sont régies par la section 3 de la loi sur l'état civil mentionnée plus haut, qui s'inspire des préceptes de la noble chari'a islamique, sans préjudice des dispositions de la loi réglementant les relations juridiques qui mettent en jeu un élément étranger. L'article 47 de la loi dispose que la succession est régie par la loi à laquelle la personne décédée était assujettie au moment de son décès.

e) Les droits économiques, sociaux et culturels

75. La législation koweïtienne garantit le plein exercice des six droits économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 5 de la Convention, à savoir : i) le droit au travail, au libre choix de son travail, ... ; ii) le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats; iii) le droit au logement; iv) le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux; v) le droit à l'éducation et à la formation professionnelle; vi) le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles.

Le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats

76. L'article 22 de la Constitution dispose à cet égard que "les rapports entre employeurs et salariés ... sont réglementés par la loi sur la base des principes économiques et compte dûment tenu des exigences de la justice sociale".

77. L'article 41 de la Constitution dispose que "Chacun a le droit de travailler et de choisir son genre de travail. Le travail est pour chaque citoyen un devoir dicté par sa dignité personnelle et par le bien public. L'Etat s'efforce de procurer du travail aux citoyens dans des conditions équitables".

78. Aux termes de l'article 42, "le travail forcé est interdit sauf dans les cas prévus par la loi en cas de crise nationale et moyennant une juste rémunération". Telles sont les dispositions constitutionnelles relatives au droit au travail.

79. En ce qui concerne le droit de former des syndicats, l'article 43 dispose que : "La liberté de constituer des associations et des syndicats au niveau national et par des moyens pacifiques est garantie dans les conditions et les formes prévues par la loi. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou à un syndicat."

80. Des lois ont été promulguées au Koweït pour régler les questions relatives au travail et aux syndicats, notamment la loi No 38 de 1964 relative à l'emploi dans le secteur privé, qui a été modifiée par la suite.

81. La législation du travail témoigne de l'intérêt que porte le pays à la main-d'oeuvre nationale et étrangère, à laquelle elle garantit une protection complète. Cette législation s'inscrit tout simplement dans le cadre de la politique du Koweït visant à l'instauration d'une société où prévalent la justice et le bien-être.

82. S'agissant de la proportion de la main-d'oeuvre étrangère par rapport à la main-d'oeuvre totale, il ressort du recensement général de la population qu'en 1965, sur une main-d'oeuvre totale de 184 297 travailleurs, la proportion de non-Koweïtiens s'élevait à 71 %. En 1970, le nombre total des travailleurs était passé à 242 197, dont 73 % de non-Koweïtiens. En 1975, sur un total de 304 582 travailleurs, la part des étrangers était de 66,8 % et en 1980, sur 487 880 travailleurs, elle était de 77,6 %.

83. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le présent rapport, la brutale invasion iraquienne de l'Etat du Koweït a porté un grave préjudice à la main-d'oeuvre étrangère employée au Koweït. C'est à cause de cette invasion que les travailleurs étrangers ont été expulsés, qu'ils ont perdu leurs droits et qu'ils ont enduré de grandes souffrances. Des organisations internationales ont aussi adopté diverses résolutions condamnant les malheurs qu'ont endurés ces travailleurs à cause de l'invasion.

84. En ce qui concerne les syndicats, la loi sur le travail susmentionnée garantit aux travailleurs, dans son chapitre XIII, le droit de former des syndicats afin de défendre leurs intérêts et leurs droits. Les articles de ce chapitre expliquent comment les syndicats doivent être formés et quelles sont les procédures à suivre tant pour les nationaux que pour les étrangers.

85. Conformément à cette loi, plusieurs syndicats ont été constitués, notamment la Confédération générale des travailleurs koweïtiens, l'Union des travailleurs du secteur privé, l'Association générale du personnel et des employés de banque, l'Association du personnel de la compagnie aérienne du Koweït, l'Association du personnel du Ministère de l'électricité et des eaux, l'Association de la compagnie nationale des pétroles et l'Association de la compagnie des industries pétrochimiques.

Le droit au logement

86. La Constitution du Koweït accorde au droit au logement l'importance qu'il mérite. L'article 18 dispose que : "La propriété privée est inviolable. Nul ne peut être empêché de disposer de ses biens sauf dispositions contraires de la loi. Il ne peut être procédé à aucune expropriation, sauf pour cause d'utilité publique ... , et sous réserve d'une juste indemnisation."

87. Aux termes de l'article 22, "les rapports entre propriétaires et locataires sont réglementés par la loi sur la base des principes économiques et compte dûment tenu des exigences de la justice sociale".

88. Quant au principe de l'inviolabilité du domicile, il est consacré par l'article 38 de la Constitution et par le Code pénal.

89. L'Etat a fait de la fourniture d'une aide au logement à tous les citoyens, sans aucune distinction, l'une de ses préoccupations fondamentales. Il s'efforce de s'acquitter de cette tâche de son mieux, afin que chacun ait des conditions de vie décentes. La Public Housing Authority (Office du logement) a été créée à cette fin aux termes de la loi No 15 de 1974. Un ministère est aussi chargé du logement et un autre organe, à savoir la Credit and Savings Bank (Banque de crédit et d'épargne), est responsable de l'octroi aux citoyens de prêts au logement.

90. L'Etat fournit actuellement aux citoyens un certain nombre de services en matière de logement. C'est ainsi qu'il offre des parcelles à construire et accorde des prêts à la construction d'un montant de 54 000 dinars koweïtiens. L'Etat lui-même construit aussi des maisons pour les citoyens.

Le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

91. La Constitution du Koweït accorde une place extrêmement importante aux services se rapportant à l'exercice de ce droit, et le gouvernement a fait en sorte qu'ils deviennent une pièce maîtresse de la société koweïtienne.

92. En ce qui concerne la santé publique et les soins médicaux, l'article 105 de la Constitution dispose que "L'Etat veille à la santé publique et procure les moyens de prévention et de traitement des maladies et des épidémies". Quant à l'article 10, il dispose que "L'Etat veille au bien-être de la jeunesse qu'il protège de l'exploitation et de l'abandon moral, matériel et spirituel".

93. Diverses lois sanitaires ont été promulguées, qui visent globalement à répondre le mieux possible aux besoins des citoyens koweïtiens comme des résidents en matière de santé. C'est ainsi qu'ont été adoptées les lois Nos 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 33 de 1960, qui portent respectivement sur l'exercice de la médecine, de la médecine dentaire et de l'obstétrique, sur la pharmacologie, la lutte contre la toxicomanie, la réglementation et l'enregistrement des naissances et des décès, la prophylaxie des maladies contagieuses, la marche à suivre pour surveiller la santé des personnes qui arrivent au Koweït en provenance de régions touchées par certaines maladies contagieuses et d'autres lois et décisions ministérielles prises conformément aux lois susmentionnées, qui ont permis au Koweït de disposer d'excellents services de santé.

94. Il convient de mentionner à propos de la législation sanitaire du Koweït que le chef de l'Etat a récemment promulgué une loi sur les mesures à prendre pour lutter contre le SIDA (Syndrome d'immuno-déficience acquise).

95. Le fait que les divers services sanitaires fournis par l'Etat soient gratuits tant pour les citoyens que pour les non-ressortissants, témoigne de l'importance accordée à la santé par les pouvoirs publics. Il est bien connu qu'à cet égard le Koweït est en avance sur de nombreux autres Etats.

96. Quant à la sécurité sociale et aux services sociaux, l'article 11 de la Constitution dispose que "l'Etat assure son aide aux citoyens âgés, malades ou inaptes au travail. Il leur assure également les services de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'assistance médicale."

97. Conformément à cette disposition, l'Etat a créé de nombreux organes et institutions qui s'occupent des personnes âgées et des malades. Le Code civil contient aussi des dispositions relatives à l'aide aux personnes atteintes d'une incapacité de travail, tandis que les autorités publiques compétentes, à savoir les services du ministère des affaires sociales et du travail, fournissent une aide sociale aux citoyens lorsque les circonstances l'exigent. Il ne s'agit pas seulement d'une aide matérielle mais aussi de l'apport d'autres services. Le Koweït a créé des établissements à l'intention des personnes âgées, des handicapés, et d'autres personnes qui ont besoin de repos et de soins.

98. Ce qui précède, témoigne de l'intérêt que porte l'Etat à la santé publique, aux soins médicaux et aux services sociaux. L'Etat n'a pas négligé non plus la sécurité sociale : en 1976 a été promulguée la loi No 61 sur l'assurance sociale, qui a été élaborée sur la base des dispositions de l'article 11 de la Constitution et qui a eu pour résultat la création de l'Organisation générale pour l'assurance sociale. La loi sur l'assurance sociale est l'un des outils les plus perfectionnés au monde en matière d'assurance sociale.

Le droit à l'éducation et à la formation

99. Il convient d'indiquer que la Constitution du Koweït accorde une importance très grande à l'éducation, qui, de ce fait, est devenue l'un des fondements de la société koweïtienne. L'article 13 de la Constitution dispose que "l'éducation, condition fondamentale du progrès social, est, en tant que telle, assurée et encouragée par l'Etat."

100. Au Koweït, l'éducation est gratuite à tous les niveaux. L'Etat s'efforce aussi de dispenser un enseignement qui réponde aux plus hautes exigences scientifiques modernes. Diverses lois sur l'éducation ont été promulguées, notamment la loi No 111 sur la scolarité obligatoire, la loi No 29 de 1966 sur l'organisation de l'enseignement supérieur, la loi No 4 de 1981 sur la suppression de l'analphabétisme et d'autres lois relatives à l'enseignement, qui ont pour but d'améliorer la qualité de l'enseignement afin d'atteindre les objectifs définis dans la Constitution.

101. Parallèlement à l'enseignement, l'Etat s'est aussi intéressé à la formation et a promulgué diverses lois en la matière, la plus importante étant la loi No 63 de 1983 portant création de l'Office de la formation et de l'enseignement appliqué.

102. Peut-être sera-t-il utile de mentionner ici que le Koweït offre à tous les mêmes services en matière d'éducation et de formation, sans faire de distinction entre ressortissants et non-ressortissants.

Le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles

103. Il convient de préciser que la Constitution du Koweït accorde toute l'importance voulue à ces activités et que l'Etat veille à ce qu'elles soient l'un des piliers de la société koweïtienne. L'article 14 dispose que "L'Etat veille au développement de la science, des lettres et des arts; il encourage la recherche scientifique".

104. L'Etat témoigne de l'intérêt qu'il porte aux activités culturelles et ce notamment par la création de diverses institutions culturelles et scientifiques qui participent à ces activités en vue de réaliser les objectifs souhaités.

105. C'est le cas par exemple du Conseil national pour la culture, les arts et la littérature, créé par un décret promulgué en 1973, de la Fondation koweïtienne pour le progrès scientifique, créée par un décret de 1972, et de l'Institut koweïtien pour la recherche scientifique, créé par décret en 1970.

106. Il convient de faire observer que les services fournis par les institutions culturelles et scientifiques du Koweït sont accessibles à toutes les personnes, sans distinction ni exception.

f) Le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, salles de spectacle et parcs

107. L'Etat du Koweït souhaite préciser dans le présent rapport que ce droit est garanti à toutes les personnes, aux étrangers comme aux nationaux. Aucune loi discriminatoire n'a été promulguée dans ce domaine; toutes les mesures restrictives qui sont prises visent à réglementer l'exercice d'un certain nombre d'aspects de ce droit, compte tenu de la morale publique et des traditions koweïtiennes et islamiques. Il existe dans certains locaux des zones réservées aux familles, aux célibataires, aux femmes et aux hommes respectivement. Ces mesures de réglementation et de contrôle s'imposent en raison de la coutume et des traditions koweïtiennes et islamiques. Elles ne reposent en aucun cas sur la discrimination.

Article 6

108. Cet article traite de la manière dont les juridictions nationales de chaque Etat partie appliquent la Convention.

109. On examinera à la lumière des dispositions de cet article d'une part le droit de recours devant les tribunaux et, d'autre part, la position des tribunaux koweïtiens.

110. Le premier point a été examiné en détail dans la première partie du présent rapport, où il est question des garanties prévues par la législation koweïtienne en ce qui concerne le droit de recours devant les tribunaux.

111. Il n'existe aucun précédent juridique se rapportant au second point puisque aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux koweïtiens par des ressortissants koweïtiens ou des étrangers résidant au Koweït qui se seraient plaints d'avoir été victimes d'une quelconque des formes de discrimination raciale définies dans la Convention.

112. Les faits mentionnés ci-dessous illustrent la manière dont les tribunaux koweïtiens appliquent les dispositions de l'article susmentionné :

a) Le Koweït n'a adhéré à cette convention et à d'autres conventions s'y rapportant telles que la Convention (No 29) de l'OIT concernant le travail forcé de 1932 et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Le Koweït a ratifié ces instruments qui, conformément à l'article 70 de la Constitution, font partie intégrante du droit interne. Les tribunaux koweïtiens appliqueraient donc les mesures prévues dans lesdits instruments, si les dispositions de ceux-ci venaient à être violées;

b) Conformément à la loi qui en porte création, la Cour constitutionnelle est le seul organe compétent pour interpréter la Constitution, les décrets et les règlements, et pour examiner les recours présentés contre l'élection et le droit d'être élu de telle ou telle personne à l'Assemblée nationale. Ses arrêts ont force obligatoire pour tous les tribunaux;

c) Toute personne, quelle que soit sa nationalité, a le droit d'introduire un recours contre une décision administrative devant la chambre de la Haute Cour compétente en la matière. Il ressort clairement de ce qui précède que l'Etat du Koweït s'attache à appliquer les dispositions de l'article 6.

Article 7

113. Aux termes de cet article, les Etats parties s'engagent "à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance ...".

114. Quant à la question de savoir, compte tenu des mesures adoptées, avec quelle détermination le Koweït s'emploie à appliquer les dispositions de cet article, on peut dire en deux mots qu'il y a déjà été répondu de manière assez détaillée dans divers passages du présent rapport. Il est donc inutile de répéter ce qui a déjà été dit, le lecteur pouvant se rapporter aux passages en question.

Conclusion

115. On peut dire à la lumière du présent rapport que l'Etat du Koweït s'est efforcé, en présentant ce rapport détaillé qui diffère quelque peu tant dans sa forme que dans son contenu des rapports précédents, de présenter au Comité établi en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale tous les faits juridiques et techniques concernant l'application de ladite convention, qu'il s'efforce d'appliquer scrupuleusement conformément à ses obligations nationales et internationales.

116. Le Koweït espère avoir, dans le présent rapport, décrit de manière satisfaisante les faits pertinents et ajoute qu'il est disposé à répondre à toutes questions ou observations que pourraient formuler les distingués membres du Comité lors de l'examen du présent rapport.
